

	RECOMMANDATIONS RÉGIONALES COVID-19	Création Date : 01/05/2020
		Validation technique Direction Métier Date : 02/05/2020
		Approbation Cellule Doctrines Date : 02/05/2020
		Validation CRAPS Date : 02/05/2020
COVID-19 043	<i>Prise en charge sanitaire du corps des défunts à domicile</i>	Version : 2
		Type de diffusion Usage interne ARS Diffusion partenaires externes Mise en ligne internet
Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante		

PRÉAMBULE

- La présente fiche établit la conduite sanitaire à tenir dans la prise en charge du corps d'une personne décédée à domicile et infectée ou susceptible d'être infectée par le SARS-CoV-2.
- Cette fiche détaille les **règles qui s'imposent au niveau régional**, en s'appuyant sur :
 - L'avis du 24 mars 2020 du *Haut Conseil de la santé publique* relatif à la prise en charge du corps d'une personne cas probable ou confirmé Covid-19 ;
 - Les éléments de doctrine diffusés au niveau national et notamment le document MINSANTE n° 93 du 27 avril 2020 relatif au domaine funéraire Covid-19
 - Le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 *portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19*.¹
 - Le décret n° 2020-293 du 23 mars, modifié par le décret n° 2020-384 et par le décret N° 2020-497 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;²

L'article 12-5 du décret n°2020-293, dans sa version résultant du décret n°2020-497 du 30 avril 2020, stipule :

« *Eu égard à la situation sanitaire :*

- les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;
- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées. »

- Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le Covid-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

¹ Ce décret est accessible en ligne, dans sa version actualisée, à l'adresse URL suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762745&categorieLien=id>

² Ce décret est accessible en ligne, dans sa version actualisée, à l'adresse URL suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=cid>

Rappels

- Les tests biologiques de diagnostic d'infection par le SARS-CoV-2 ne sont pas recommandés chez les défunts.
- L'infection par le SARS-CoV-2 impose une mise en bière *immédiate, et fait obstacle à toute toilette mortuaire ou rituelle autre que les soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs*. La fermeture du cercueil sera effectuée, autant que possible, dans les 24h.³ Le maire, en application de l'article R.2213-18⁴ du Code général des collectivités territoriales, peut, du fait de l'urgence sanitaire, ordonner la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.
- Le personnel en charge du transfert du corps dans une housse ou de la prise en charge des corps en chambre mortuaire ou funéraire⁵ est équipé des équipements de protection adaptés : lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants à usage unique.

Organisation des visites aux personnes en fin de vie, ou défuntes

- Les règles sont ci-dessous rappelées en cohérence avec la doctrine régionale pour les soins palliatifs.
- Pour les personnes vivant sous le même toit que la personne infectée ou susceptible d'être infectée, des règles de confinement strictes s'appliquent, à la fois en fin de vie et après le décès : ne pas toucher la personne, maintenir une distance d'au moins un mètre avec la personne, ne pas embrasser le corps.
- Les visites extérieures sont en principe interdites (confinement et mesures barrières pour la population), sauf en cas d'imminence du décès ou lors de la présentation du corps du défunt. Dans ces dernières situations, les visiteurs doivent respecter des règles d'hygiène strictes : ne pas toucher le corps, maintenir une distance d'au moins un mètre avec le corps, ne pas embrasser le corps, présence d'un seul visiteur à la fois dans la chambre du défunt, lavage de mains en entrée et sortie de la pièce.

Après le décès

- L'explantation réglementaire des prothèses fonctionnant avec une pile (pacemakers, défibrillateurs implantables et autres) est réalisée par un médecin ou par un thanatopracteur de l'entreprise de pompes funèbres.⁶
- Tout autre soin de thanatopraxie est interdit, ainsi que toute toilette ou tout habillage et déshabillage du corps du défunt autre que les soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

³ Pour rappel, le décret 2020-352 cité ci-dessus permet, au titre de l'état d'urgence, sanitaire, que l'autorisation de fermeture du cercueil soit transmise à l'opérateur funéraire par l'officier d'état civil de matière dématérialisée. En cas d'impossibilité de l'obtenir au plus tard douze heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture définitive du cercueil, sous réserve d'en informer le maire sous 48h.

⁴ Cet article R 2213-18 du CGCT est consultable en ligne sur Légifrance à l'adresse URL suivante https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=CCD3179C95B5B66FD48214286990F898.tplgfr31s_2?idArticle=LEGIARTI000023512750&cidTexte=LEGITEXT000006070633

⁵ Pour le présent document, une chambre *mortuaire* est un local adapté de l'établissement médico-social, alors qu'une chambre *funéraire* est un local adapté de l'opérateur de pompes funèbres (OPF).

⁶ Pour les défibrillateurs, ne pas oublier de les positionner sur « arrêt » avant la découpe des fils, afin d'éviter un choc électrique. Concernant l'élimination de ces prothèses, voir le guide de la Direction générale de la santé p.48 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Dasri_BD.pdf.

- La mise en bière doit être immédiate, au besoin après le transfert du corps du défunt dans une (seule) housse mortuaire. Elle sera donc réalisée le plus rapidement possible après le décès, par le personnel de l'opérateur des pompes funèbres. La fermeture du cercueil sera effectuée, autant que possible, dans les 24h.
- La housse est *incomplètement fermée* de manière à permettre la présentation éventuelle ultérieure du défunt à la famille visage découvert et corps recouvert d'un drap jusqu'au buste. Les règles d'hygiène seront strictement respectées : ne pas toucher le corps, ni l'embrasser, et se tenir à une distance d'au moins un mètre. Le nettoyage des mains en entrée et sortie de la chambre est nécessaire.
- La mise en bière sera effectuée dans un *cercueil simple*,⁷ à moins que les proches n'aient fait le choix d'un cercueil hermétique, par exemple en vue d'un transport international ou ultramarin ou d'un dépôt prolongé dans un dépositaire ou un caveau provisoire avant crémation ou inhumation définitives.
- L'opérateur funéraire est responsable de l'élimination de ses équipements de protection individuelle à usage unique. Ces derniers sont placés dans un double sac plastique, fermé et stocké 24h avant d'être éliminés avec les ordures ménagères.

Remarque : les dispositions de la fiche jointe ci-après et qui sont en contradiction avec le présent document ne sont plus applicables, notamment celles relatives à une possible mise en bière différée.

⁷ Les « cercueils simples », répondent aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tandis que les « cercueils hermétiques » répondent aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du même CGCT.

Annexe : recommandations nationales (27/03/2020)

Coronavirus (COVID-19)

RECOMMANDATIONS pour la prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV2 décédé à son domicile¹

Informations et recommandations sur le Covid-19

Recommandations à l'attention du médecin

Le médecin qui constate le décès applique les précautions standard et complémentaires de type gouttelettes et contact.

Recommandations à l'attention de la famille

- **Ne pas toucher** le corps sans se protéger. Le risque de contamination est en effet le même chez un patient décédé que chez le malade vivant. **Ne pas embrasser** le défunt.
- **Pour ôter les bijoux du défunt** : se laver les mains et mettre des **gants à usage unique**. Eliminer les gants dans un sac plastique pour ordures ménagères avec les déchets du patient (masques, mouchoirs à usage unique, bandeaux pour le nettoyage des surfaces des habitations). Placer ce sac dans 2^e sac plastique répondant aux mêmes caractéristiques et éliminer le double sac avec les ordures ménagères après un délai de 24h ;
- **Se relaver les mains** ;
- **Désinfecter** les bijoux avec un détergent désinfectant ou de l'alcool à 70° (par ex. alcool modifié vendu en pharmacie) ;
- **Contact**er une entreprise funéraire.
 - Laver les effets personnels du défunt à plus de 60° pendant au moins 30 minutes ou les désinfecter. Si ce n'est pas possible, les mettre dans un sac plastique fermé pendant 10 jours.

Recommandations à l'attention de l'opérateur funéraire (au domicile du défunt)

Règles d'hygiène : revêtir les équipements de protection individuelle suivants : lunettes, masque chirurgical, gants à usage unique et tablier anti-projection.

Prise en charge du corps :

- **Identifier le défunt** par la pose d'un bracelet d'identité sur le corps ;
- Si les proches ne l'ont pas fait, **ôter les bijoux** de la personne décédée, les désinfecter avec un détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés ou de l'alcool à 70°, puis réaliser l'inventaire des bijoux ;
- Apporter un **brancard** recouvert d'un drap à usage unique dans la chambre pour y déposer le corps du défunt ;
- Placer le corps du défunt dans une **housses mortuaire imperméable** avant transfert vers une chambre funéraire ou un institut médico-légal ;
- **Identifier** sur la housse les noms et prénoms du défunt ainsi que l'heure du décès ;
- **Fermer** la housse en maintenant une ouverture de 5-10 cm en haut si le corps n'a pu être présenté à la famille et devra l'être en chambre funéraire ;
- **Désinfecter la housse** avec une lingette imprégnée de détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés (type Surfa'safe Premium® ou lingettes de Septalkan®) ;

¹ Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 mars 2020, relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé COVID19..



27/03/2020

Coronavirus (COVID-19)

- Déposer le corps dans sa housse sur le brancard et recouvrir la housse d'un drap. Cette procédure permet de gérer le risque infectieux en toute sécurité.

Recommandations concernant le transport en véhicule funéraire

La personne décédée est transportée vers la chambre funéraire (choisie par la famille) ou un institut médico-légal, en **véhicule funéraire répondant aux critères définis par les articles D.2223-110 à 112 du Code général des collectivités territoriales**.

Recommandations à l'attention des officiers de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire qui doivent faire des recherches sur les corps afin de récupérer les "valeurs" (montre, bijoux, portefeuille, etc.), avant transmission à l'IML ou aux chambres funéraires doivent mettre des gants à usage unique. Les gants sont éliminés via la filière des ordures ménagères (double sac en plastique) après un délai de 24h.

Recommandations à l'attention de l'opérateur funéraire (dans la chambre funéraire)

Règles d'hygiène : revêtir les équipements de protection individuelle suivants : lunettes, masque chirurgical, gants à usage unique et tablier anti-projection. Appliquer les précautions gouttelettes et contact.

Prise en charge du corps :

Réaliser la **toilette** mortuaire en appliquant les **précautions gouttelettes et contact** ;

Le personnel en charge de la toilette, de l'habillage ou du transfert dans une housse est équipé d'une tenue de protection adaptée (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants à usage unique)

- Si un impératif rituel nécessite la présence active de personnes désignées par les proches, cela doit être limité à **deux personnes**, équipées comme le personnel funéraire, avec l'**accord préalable** du personnel de la chambre funéraire ;
- Recouvrir le corps d'un **drap** jusqu'au buste pour présentation du visage du défunt à la famille, si elle le demande ;
- La famille ne doit **pas toucher le corps** du défunt et rester à distance d'**au moins un mètre**. Le contact avec le corps du défunt n'est pas autorisé ;

Mise en bière :

- Le corps doit être déposé en **cercueil simple** répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, dont il est procédé dans les 24h à la fermeture définitive.

Explantation des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile :

- Les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker notamment) sont explantées dans la chambre funéraire par un médecin ou un **thanatopracteur** équipé des équipements de protection adaptés, à l'exception des dispositifs intracardiaques².
- La prothèse doit être désinfectée avec un détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés (type Surfa'safe Premium® ou lingettes de Septalkan® ou tout autre produit équivalent), en appliquant les précautions standard.

Thanatopraxie :

Aucun soin de conservation (ou soin de thanatopraxie) ne doit être pratiqué.

Recommandations d'hygiène à adopter vis-à-vis des effets personnels de la personne décédée

- Si les effets personnels de la personne décédée ne peuvent être lavés à plus de 60° pendant au moins 30 minutes ou désinfectés, ils sont mis dans un sac plastique fermé pendant 10 jours.

² Arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales



27/03/2020